

L'AVORTEMENT

PROPOSITION DE CRÉATION D'UN COMITÉ—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Otto Jelinek (High Park-Humber Valley): Monsieur l'Orateur, aux termes de l'article 43 du Règlement, je propose une motion sur une question que j'estime urgent de débattre. Vu les nombreuses instances présentées aux députés, non seulement en personne au cours des quelques derniers jours, mais aussi par le truchement de milliers de télégrammes et de lettres, demandant à la Chambre d'étudier les lois touchant l'avortement, lequel se pratique librement maintenant au Canada, et étant donné qu'il s'agit là d'une question qui intéresse la vie même, je propose, appuyé par le représentant de Hamilton Mountain (M. Beattie):

Que le gouvernement soit prié de constituer immédiatement un comité composé de députés de la Chambre, lequel étudiera à fond toute cette question et donnera à des organismes comme Alliance for Life et d'autres, ainsi qu'à tous les secteurs de notre société, la possibilité d'exprimer leur point de vue sur une question qui touche la vie de milliers d'enfants non encore nés.

M. l'Orateur: Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Il n'y a pas consentement. La motion ne peut donc pas être mise en délibération.

* * *

LES AFFAIRES EXTÉRIEURES

LA LIBÉRATION DE RONALD PATRICK LIPPERT—
RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Tom Cossitt (Leeds): Monsieur l'Orateur, je sollicite le consentement unanime de la Chambre pour présenter, conformément à l'article 43 du Règlement une motion à propos des efforts de tous ceux qui ont contribué à obtenir la libération de Ronald Patrick Lippert, c'est-à-dire le ministre des Affaires extérieures, l'ambassade du Canada à La Havane, et des citoyens de tout le Canada, de même que certains membres des media. Je propose, avec l'appui du député de Parry Sound-Muskoka (M. Darling):

Que la Chambre exprime son appréciation à tous ceux dont les efforts ont contribué et aidé à obtenir la libération de Ronald Patrick Lippert.

M. l'Orateur: Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Il n'y a pas consentement unanime.

* * *

LA LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR LES
COALITIONSMESURE PRÉVOYANT CERTAINES MODIFICATIONS AUX
DÉFINITIONS, POUVOIRS DES ENQUÊTEURS,
CONTRAVENTIONS

L'hon. Herb Gray (ministre de la Consommation et des Corporations) demande à présenter le bill C-227, tendant à modifier la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et la loi sur les banques et à abroger la loi ayant pour

Questions au Feuilleton

objet la modification de la loi modifiant la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 1^{re} fois et l'impression en est ordonnée.)

QUESTIONS AU FEUILLETON

(Les questions auxquelles une réponse verbale est donnée sont marquées d'un astérisque.)

[Texte]

SUBMERSIBLES—LES INSTALLATIONS DE SAUVETAGE

Question n° 2325—**M. Forrestall:**

Le gouvernement s'assurera-t-il que les submersibles qu'il fait construire sous contrat ou qu'il achète ont plus d'une sortie de sauvetage?

M. John M. Reid (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Le ministère de la Défense nationale reconnaît clairement la nécessité de doter tous ses sous-marins de plusieurs sorties de secours. La réalisation de cet objectif dépend cependant des progrès technologiques dans ce domaine. En ce qui touche la position du ministère des Transports, la possibilité de s'échapper du submersible a toujours été un facteur d'importance dans les contrats ou les achats de submersibles.

SUBMERSIBLES—LA SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS

Question n° 2327—**M. Forrestall:**

1. Comment se définissent les pouvoirs juridiques du gouvernement en ce qui concerne le contrôle ou la surveillance des opérations de submersibles?

2. De quelle autorité statutaire cette définition relève-t-elle?

M. John M. Reid (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Les ministères de la Défense nationale et des Transports m'informent comme suit: 1 et 2. Le Gouvernement fédéral, en vertu du paragraphe 10 de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, a entière autorité sur la navigation et le transport maritimes. Cette autorité, explicitée par la loi sur la marine marchande du Canada, est exercée par le ministère des Transports. L'article 714 de la loi stipule que, sauf mention du contraire, ladite loi ne s'applique pas aux vaisseaux de Sa Majesté. Le gouvernement a le pouvoir d'adopter des règlements relatifs à la construction et à l'équipement de tous les navires et à l'inspection des navires autres que les navires de passagers dont la jauge brute dépasse 15 tonnes, des navires de passagers dont la jauge brute dépasse 5 tonnes et les navires transportant plus de 12 passagers et dont la jauge brute ne dépasse pas 5 tonnes. Le paragraphe 2 de la loi sur la Défense nationale stipule qu'un «vaisseau de la Marine canadienne de Sa Majesté signifie un vaisseau des Forces canadiennes mis en service comme vaisseau de guerre.» En vertu du paragraphe 18 de la partie 1 de la loi sur la Défense nationale, le Chef de l'état-major de la Défense est chargé «du contrôle et de l'administration des Forces canadiennes...» La loi sur la Défense nationale est donc l'autorité statutaire en vertu de laquelle le Chef de l'état-major de la Défense est investi du pouvoir d'édicter des règlements concernant l'utilisation et le contrôle des submersibles des Forces canadiennes.